
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0953/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de BAMIC SARL avec la Commune de Loropéni suite à la notification de la décision de résiliation du marché n°CO/13/03/01/00/2017/00021 pour la construction de 04 salles de classe + bureau + magasin à Koro.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de BAMIC SARL par lettre en date du 19 octobre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hamadou YE, technicien de BAMIC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B Norbert Arsène DA agent de la Commune de Loropéni ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de BAMIC SARL avec la Commune de Loropéni suite à la notification de la décision de résiliation du marché n°CO/13/03/01/00/ 2017/00021 pour la construction de 04 salles de classe + bureau + magasin à Koro;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de BAMIC SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'en plein phase d'exécution du marché ci-dessus cité, il a reçu une lettre de résiliation de la Mairie au motif qu'il a accusé un retard dans l'exécution alors que le retard ne lui est pas imputable ; il soutient que le retard est entièrement imputable à la Mairie qui, dans un premier temps n'a pas débloqué l'avance forfaitaire de démarrage du chantier prévue par le cahier des clauses techniques particulières et dans un second temps, a sommé le requérant de suspendre l'exécution du chantier au motif que celui-ci était en souffrance ; en conséquence, il estime que c'est à tort que la Mairie a usé de son pouvoir de résiliation unilatérale alors qu'il n'a fait qu'obéir à ses instructions ;

qu'il sollicite une conciliation afin d'obtenir à titre principal l'annulation de la décision de résiliation, le déblocage de l'acompte représentant 30% du montant du marché et la reprise des travaux de construction sur le chantier ; qu'à défaut de conciliation, il souhaite qu'il lui soit payer la somme de 23 447 974 francs CFA se décomposant comme suit : la valeur des travaux déjà réalisés sur le chantier suivant le rapport du suivi contrôle (60%) à hauteur de 16 447 974 francs, les intérêts à la fin de l'exécution estimés à 3 000 000 de francs CFA, les dommages causés à l'entreprise estimés à 2 500 000 francs CFA et les frais d'avocats qui s'élèvent à 1 500 000 francs CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD afin d'obtenir une conciliation avec la Commune de Loropénié dans le sens du déblocage de l'acompte de 30% du montant total du marché, de l'annulation de la décision de résiliation et la reprise des travaux ; qu'à défaut de conciliation, il réclame le paiement de la somme de 23 447 974 francs CFA se décomposant comme ci-dessus détaillé ;

considérant qu'avant toute discussion, la Commune a noté qu'elle ne saurait revenir sur la décision de résiliation qui a été faite conformément aux textes en vigueur ; que donc, elle n'est pas disposée à s'engager dans une conciliation avec le requérant dans le cadre de cette affaire encore moins un paiement quelconque ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de BAMIC SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre BAMIC SARL et la Commune Loropéni suite à la notification de la décision de résiliation du marché n°CO/13/03/01/00/2017/00021 pour la construction de 04 salles de classe + bureau + magasin à Koro;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 03 décembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite